



RESTAURANT SCOLAIRE DE CHAINGY

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE I : Aucune inscription préalable n'est exigible pour la fréquentation du restaurant scolaire de CHAINGY mais la présence d'un enfant sous-entend l'acceptation du présent règlement dans sa totalité.

ARTICLE II: Fréquentent normalement le restaurant scolaire :

- Les enfants des écoles,
- Les enseignants,
- Le personnel communal,
- Les parents d'élèves,
- Toute autre personne avec l'accord préalable du conseil d'administration.
(sous réserve d'avoir prévenu la gestionnaire 24 heures à l'avance.)

ARTICLE III : L'achat des tickets se fait uniquement auprès de la gestionnaire, au lieu et aux heures précisés à chaque rentrée scolaire, par article de presse et affiches.

ARTICLE IV: Modalités de paiement.

1 - Enfants.

- a) Le règlement se fait par ticket, à remettre au choix des parents, à l'unité (lors des repas), par semaine, par dizaine (1 carnet entier).
Après dix jours consécutifs de non-paiement, et si les rappels envoyés aux parents sont restés sans réponse, l'accès au restaurant scolaire de l'enfant (où des enfants) concerné(s) pourra être refusé.
- b) Chaque ticket doit obligatoirement indiquer le nom de l'enfant ainsi que la date du repas, au crayon bille de préférence. Le décompte des tickets est fait quotidiennement. En cas d'absence les tickets sont reportés.
- c) Prix réduit, seulement pour les personnes non imposables notifié comme suit sur l'avis d'impôt **« Vous n'êtes pas imposable à l'impôt sur le revenu »**
Application des décisions du conseil d'administration.
Les justificatifs sont conservés pendant toute l'année scolaire.

2 - Adultes.

- a) Le prix demandé est fixé par le conseil d'administration.
- b) Le paiement des repas se fait selon la périodicité préconisée par la gestionnaire.

.../...

ARTICLE V : Hygiène.

- 1- Il est vivement souhaité que les enfants se rendent aux w.c. et se lavent les mains avant de passer à table.
- 2- Autant de mesures qui, par respect des camarades, visent à donner des conditions optimales pour le bon déroulement du repas.
- 3- Si un enfant doit prendre exceptionnellement un médicament avant, pendant ou après le repas, il est demandé aux parents de le déposer au restaurant scolaire avec un mot d'accompagnement et la photocopie de l'ordonnance.

ARTICLE VI : Surveillance.

La surveillance est continue au sein du Restaurant Scolaire et incombe au personnel du restaurant.

ARTICLE VII : Discipline.

1- Dispositions générales.

Respect des statuts avec le souci permanent et la volonté de faire du repas un moment d'échanges privilégié dans la détente et le calme.

2- Respect mutuel.

Les enfants, comme leurs familles, doivent s'interdire tout geste ou parole préjudiciable aux adultes, aux autres enfants ou à leur famille. Il en est de même, réciproquement, pour le personnel du restaurant scolaire.

- 3- Le personnel se doit d'exiger des enfants les meilleures conditions pour le déroulement du repas.(rappel VII-1 du présent règlement).
Tout châtimeⁿt corporel est interdit.

Un enfant ne peut être privé de tout ou partie de son repas à titre de punition. Il est cependant permis d'isoler de ses camarades, momentanément, et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut-être dangereux pour lui ou pour les autres.

- 4- Les manquements au présent règlement, dès qu'ils ne relèvent plus d'un nécessaire apprentissage, donnent lieu à un avertissement et à la convocation des parents. En cas d'insuccès, de récurrence, de difficultés accentuées, le problème est porté à la connaissance du conseil d'administration. Celui-ci pourra se prononcer pour une exclusion.

ARTICLE VIII : Effet du présent règlement intérieur dès son approbation par le conseil d'administration.